



Instances consultatives

LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Références : CGFP (articles L 812-3 à L 812-5), décret n° 85-603 du 10 juin 1985 (articles 10 à 26), décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (articles 2, 9, 24), décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 (articles 1 et 2-2), code du travail (articles R 4623-3, R 4625 et D 4624-37), code de la santé publique, code de déontologie

Les collectivités doivent disposer d'un service de médecine du travail, soit en créant leur propre service, ou en faisant appel à un service commun à plusieurs employeurs publics, au service créé par le Centre de Gestion, à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, à un service de santé au travail en agriculture, à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail.

Le service de médecine du travail a pour mission d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le médecin du service de médecine du travail est chargé d'apprécier la compatibilité des conditions de travail liées au poste de travail occupé par l'agent avec son état de santé. Il est également chargé de prévenir les risques professionnels en milieu du travail.

1. Les conditions de recrutement

Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine du travail, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R 4623-3 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues par l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le service de médecine du travail peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R 4623-25, aux alinéas premiers des articles R 4623-25-1 et R 4623-25-2 du code du travail. Il peut également accueillir des internes en médecine du travail.

Les médecins peuvent être assistés par du personnel infirmier en santé au travail et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social. L'infirmier recruté doit être titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L 4311-3, L 4311-4 et L 4311-5 du code de la santé publique.

Le médecin du travail exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Ce médecin ne peut être chargé des visites d'aptitude d'accès aux emplois publics désormais conditionnées à l'existence de conditions de santé particulières indiquées dans les statuts particuliers (réalisées par un médecin agréé). Il ne peut pas être médecin de contrôle.

Le médecin du travail fixe les modalités de fonctionnement dans un protocole formalisé.

2. Ses missions

– Suivi en santé au travail

Les dépenses résultant des honoraires et des frais médicaux sont à la charge de la collectivité.

- Réalisation des VIP (Visites d'Information et de Prévention)

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont soumis obligatoirement à une VIPI (Visite d'Information et de Prévention Initiale) au moment de l'embauche et bénéficie d'une VIP (Visite d'Information et de Prévention) au minimum tous les 2 ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'une surveillance supplémentaire. Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels (personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières). Pour se faire, le médecin du service de médecine du travail définit la fréquence et la nature du suivi en santé au travail, visites à caractère obligatoire. Pour les fonctionnaires territoriaux nommés dans plusieurs emplois permanents à temps non complet, la visite se déroule dans la collectivité qui emploie le fonctionnaire pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue.

Le médecin peut être amené à prescrire des examens complémentaires.

En raison du caractère obligatoire des visites, les agents concernés sont passibles d'une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance s'ils ne se présentent pas aux visites. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour se rendre aux visites et réaliser les examens complémentaires prescrits par le médecin du service de médecine du travail.

Le médecin veille aux obligations de vaccination de certains agents exposés à des risques de contamination en raison des fonctions qu'ils exercent et fait des propositions pour éviter les risques de contagion. Lorsqu'un agent ne se soumet pas à l'obligation de vaccination, il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire et être affecté sur un autre poste (QE n° 9768 JO (AN) 14 du 4 avril 1994). La responsabilité de l'employeur peut être engagée s'il recrute ou maintient un agent au poste de travail sans avoir veillé à l'application de la vaccination obligatoire (attention aux cas particuliers des personnes exemptées de l'obligation vaccinale pour qui des contre-indications temporaires ou non peuvent être établies) - (Lettre DGCL - avril 2000).

- Élaboration de rapports et relations avec le conseil médical

Le médecin du service de médecine du travail est informé des réunions du conseil médical et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.

De plus, le médecin du service de médecine du travail est informé par l'autorité territoriale de chaque accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Il rédige un certain nombre de rapports : imputabilité au service d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel à l'intention du conseil médical lorsque tous les critères du tableau de maladie professionnelle ne sont pas réunis et pour les maladies hors tableaux, demande de congé de maladie d'office pour l'autorité territoriale.

- Proposition d'aménagement du poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents :

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine du travail, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, le Comité Social Territorial doit être tenu informé.

L'aménagement peut impliquer que le temps de travail soit inférieur à celui normalement effectué. L'agent sera toutefois rémunéré à plein temps. L'agent peut réaliser une partie de ses attributions à domicile (*QE n° 49145 JO AN 44 du 30 octobre 2000*).

Les agents concernés peuvent contester les propositions du médecin du service de médecine du travail. L'autorité territoriale pourra alors saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre compétente.

– **Actions sur le milieu professionnel**

- Conseil aux collectivités

Le médecin du service de médecine du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'évaluation des risques professionnels, l'hygiène générale des locaux de service, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, l'hygiène dans les restaurants administratifs, l'information sanitaire.

- Élaboration des fiches de risques professionnels
(*art D 4624-37 du code du travail*)

En liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et, après consultation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du Comité Social Territorial, le service de médecine du travail établit une fiche consignant les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques. Cette fiche est communiquée à l'autorité territoriale et mise à disposition de l'agent chargé de la fonction d'inspection.

- Participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial

Lors des réunions du Comité Social Territorial, un représentant du service de médecine du travail peut assister avec voix consultative aux débats relatifs aux questions d'hygiène et de sécurité. Le médecin du service de médecine du travail assiste de plein droit aux séances de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut du Comité Social Territorial avec voix consultative. Il peut assister les membres du Comité Social Territorial lors des enquêtes menées à l'occasion d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

- Élaboration de son rapport annuel présenté à l'autorité territoriale, à l'organisme compétent en matière d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail pour l'informer de l'évolution des risques professionnels.
- Consultation sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.
- Participation aux études et enquêtes épidémiologiques.
- Information des utilisations de substances ou produits dangereux et demande à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.
- Association aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.